



## **Commission paritaire de la batellerie**

### **1390003 Remorquage**

#### **Convention collective de travail du 18 février 2016 (139.001)**

*Conditions de travail et de rémunération dans le remorquage portuaire pour la période 2016 – 2017*

##### Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie (n° 139), ayant comme activité les services de remorquage.

Les dispositions concernant la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

L'effectif d'équipage de 3 personnes par navire est garanti : capitaine, mécanicien et timonier ou matelot.

##### Art. 11. Congé d'ancienneté

Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut faire un choix entre la prise du congé d'ancienneté, son paiement ou une combinaison des deux. Si le travailleur opte pour le paiement, cette prime sera payée au mois de décembre. Si le travailleur décide de prendre le congé, il doit le demander 7 jours à l'avance au coordinateur du port.

L'indemnité d'équipe de 10 p.c. est supprimée pour ce jour de prestation, indépendamment du fait que ce congé d'ancienneté soit pris pendant un jour de semaine, un dimanche ou un jour férié. Le supplément du dimanche n'est octroyé que si ce congé d'ancienneté tombe un dimanche ou un jour férié. L'indemnité de relais est incluse dans la prise du congé d'ancienneté.

Lorsque le travailleur opte pour le paiement complet ou partiel du congé d'ancienneté, celui-ci est calculé sur la base du salaire horaire en vigueur au mois de décembre, sans aucun supplément, parce que celui-ci a déjà été octroyé au moment de la prestation.

Les formalités administratives se font comme suit :



- prise d'une garde d'ancienneté un jour de se-maine : salaire de base (13 heures) + lumpsum moins indemnité d'équipe de 10 p.c.;

- prise d'une garde d'ancienneté un dimanche ou un jour férié : salaire de base (13 heures) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10 p.c. et, les dimanches et jours fériés, 13 heures de supplément du dimanche;

- paiement d'une garde d'ancienneté en décembre : salaire de base (13 heures). Lorsque le travailleur reçoit un contrat fixe, le temps de service ininterrompu travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le congé d'ancienneté s'élève à un jour par cinq années. Les travailleurs des services de remorquage portuaire reçoivent 13 heures par jour. À partir de 30 ans de service, un jour supplémentaire est octroyé.

#### Art. 24. Durée et dénonciation

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 18 février 2016 avec n° d'enregistr. 139001/CO/139, laquelle était prorogée tacitement.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée de 2 ans; elle sort ses effets à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020. Au cours de la durée de la présente convention collective de travail, une des parties peut, au moyen d'une lettre recommandée dûment motivée, notifier la dénonciation moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Sauf requête contraire d'une des parties signataires, la présente convention collective de travail est tacitement prorogée après le 31 décembre 2020.